

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2022-097

Le maire de Saint-Junien, vice-président du conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 et 4 février 2021, portant délégation de pouvoir au maire dans le cadre de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu la nécessité de gestion des Déclarations de Travaux et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DT/DICT) pour les déclarations et pour les réponses aux opérateurs gestionnaires de réseaux par l'accès à une plateforme dématérialisée

DECIDE

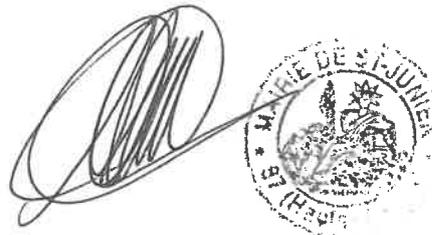
ARTICLE 1 : d'accepter la proposition financière proposée par la société Sogelink domiciliée Les portes du Rhône - 131 Chemin du bac à trailles - 69300 Caluire et Cuire.

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet à sa signature pour une période de 1 an renouvelable 2 fois. L'échéancier annuel est de 1 795 € HT

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 12 décembre 2022

Le Maire
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2022-098

Le Maire de Saint-Junien, Vice-président du conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 et 4 février 2021, portant délégation de pouvoir au maire dans le cadre de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu la nécessité d'avoir accès à un abonnement à une plateforme d'aide à la rédaction et gestion des arrêtés d'occupation du domaine public

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition financière proposée par la société Sogelink domiciliée Les portes du Rhône - 131 Chemin du bac à trailles - 69300 Caluire et Cuire.

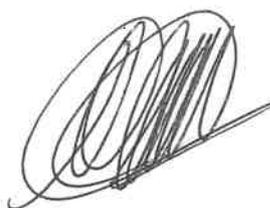
ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet à sa signature pour une période de 1 an renouvelable 2 fois.

L'échéancier annuel sera le suivant : 3 000 € HT d'adhésion à la plateforme dématérialisée et 1 200 € pour la formation du personnel (uniquement la première année) soit un total de 4 200 € HT.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 12 décembre 2022

Le Maire,
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2022-099

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de janvier 2023 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 788,83 € HT, soit 946,60 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 16 décembre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2022-100

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution d'invitations pour les vœux aux agents retraités de la commune nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier "Destiné Esprit Libre" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 56,87€ T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 20 décembre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2022-101

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution des vœux de Monsieur le Maire de la commune nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

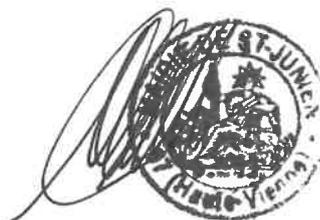
ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier "Destiné Esprit Libre" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 295,63 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 22 décembre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_ 2022-102

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
Vu la nécessité de la Commune de Saint-Junien de maintenir au meilleur niveau de fonctionnement ses équipements tant pour les services rendus à ses administrés que pour les agents ou autres usagers qui en sont les utilisateurs.

DECIDE

ARTICLE 1 : de mettre en vente via la plateforme AGORASTORE.COM les biens d'une valeur nominale inférieure à 4 600,00 € dans les conditions optimales de transparence et de traçabilité.

Matériel	Numéro inventaire	Prix de vente
CITROEN C15	2000 008800-001	2 100 €
Lot de 4 urinoirs de diverses marques		57 €
Lot de 2 WC pour enfant		29 €
Lot de 4 WC neuf		57 €
CITROEN C15	2001 006500-001	2 295 €
Gravillonneur à tapis latéral	2003 020600-005	2 363 €

ARTICLE 2 : d'accepter la vente des matériels mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 : les produits des ventes ainsi réalisées, seront affectés au budget général de la commune.

Fait à Saint-Junien, le 27 décembre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**Saint
Junien**

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-001

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance du logiciel de gestion du camping municipal de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société Webluma est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 726,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 04 janvier 2023.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-002

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'attribution d'une prestation de service Jeunes est une reconnaissance du travail mené dans les quartiers de la ville de Saint-Junien,

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne représentée par Dominique TROUDET, Directeur, dont le siège est situé 25 rue Firmin Delage - 87046 Limoges Cedex.
Ci-après désignée "la caf"

D'une part,

ET

La Commune de St Junien, représentée par Pierre ALLARD, Maire, dont le siège est situé 2 place Auguste Roche - 87200 St Junien
Ci-après désigné "le gestionnaire"

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de services Jeunes.

- 1- Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de services Jeunes :
 - Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre davantage de prise d'initiative : mise en place d'un accompagnement de leurs projets, participation à la vie de la structure, développement d'espaces d'échanges entre jeunes et professionnels ou entre pairs
 - Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse, et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat : stimuler les liens entre structures jeunesse, favoriser la formalisation de ces partenariats au sein des conventions territoriales globales, et des schémas départementaux de services aux familles



REÇU EN PREFECTURE

Le 09/01/2023

Application agréée e-legitime.com

99_DE-087-218715407-20230109-DEC_2023_00

2 place Auguste Roche - BP n° 116 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 📠 : 05 55 02 42 88

www.saint-junien.fr - 📧 contact@saint-junien.fr

- Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse
- Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et "hors les murs" : actions en pied d'immeubles, intervention dans les établissements scolaires, présence éducative en ligne.

ARTICLE 2 : L'ELIGIBILITE A LA SUBVENTION DITE PRESTATION DE SERVICE JEUNES

Elle est conditionnée par conformité du projet tel que les critères du cahier des charges national le prévoit. Ainsi, le projet doit être présenté par une structure s'inscrivant dans l'un des deux cas :

- Lieu émergent et innovant proposant des modalités d'accompagnement nouvelles pour les jeunes
- Structure ou service existant mettant en œuvre une adaptation de ses modalités de fonctionnement afin de mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.

S'agissant spécifiquement des centres sociaux et des espaces de vie sociale, le projet "Ps Jeunes" doit s'inscrire en cohérence avec le projet social, dont il constitue un axe à part entière et doit, pour être éligible, démontrer sa plus-value par rapport aux actions déjà développées par le centre social en direction du public adolescent.

Le projet Ps Jeunes doit également répondre à l'ensemble des critères cumulatifs suivants :

- S'adresser en priorité aux jeunes âgés de 12 à 17 ans
Le projet peut viser, plus largement, un public de jeunes âgés de 12 à 25 ans, à la condition que les jeunes de plus de 18 ans soient minoritaires au sein du public accompagné. Dans ce cas, le projet accueillant à la fois des adolescents et des jeunes adultes, les modalités de coopération et de rencontre entre ces deux publics doivent être précisées dans le projet.
- S'appuyer sur la présence d'un ou plusieurs animateurs qualifiés
Le financement du projet s'appuie sur la présence au sein de la structure d'au moins un animateur titulaire, a minima, d'un diplôme relevant du champ de l'animation socio-culturelle ou du travail social, niveau IV en conformité avec le référentiel de l'animateur et le cahier des charges de la prestation de services Jeunes.
Dans une logique d'amélioration de la qualité du projet d'accueil proposé aux jeunes et de renforcement des compétences des équipes, les porteurs de projet s'engagent dans une dynamique de formation continue de leurs salariés.
- Mettre en place des actions visant l'engagement et la participation des jeunes
Les activités décrites dans le projet Ps Jeunes recherchent l'implication active et l'engagement des jeunes dans la réalisation de leurs projets.
Ces actions doivent prendre appui sur des méthodologies d'animation collective des jeunes et sur des propositions d'activités diversifiées.
- Mobiliser l'ensemble des ressources et dispositifs existants localement pour les jeunes
Le projet financé par la Ps Jeunes est pensé en complémentarité avec l'ensemble des ressources, dispositifs et acteurs existant pour les jeunes à l'échelle du territoire, et s'inscrit dans le cadre d'une politique jeunesse territoriale concertée. Il doit associer, dans la mesure du possible, les partenaires locaux tels que les services déconcentrés de l'Etat, les services jeunesse des collectivités territoriales, les caisses de mutualité sociales agricole, les établissements scolaires ou les associations locales.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/01/2023

Appréciation agréée (le 09/01/2023)

99_DE-007-2167154-07-1.023.0109-DEC_2023_00

- **Associer les familles**

La prise d'autonomie des adolescents peut constituer une source d'inquiétude ou d'appréhension pour leurs parents, aspect qui doit être pris en compte dans le cadre des projets menés avec eux.

L'alliance avec les parents doit être recherchée dans le projet financé par la Ps Jeunes. Cette alliance peut prendre des formes diverses : information sur le projet éducatif de la structure et le type d'activités proposées ; participation des parents aux projets mis en place par les adolescents ; valorisation des projets des jeunes en présence de leurs parents ; organisation d'activités et d'évènements partagés etc. ...

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE LA SUBVENTION DITE PRESTATION DE SERVICE JEUNES

1- Le calcul de la Prestation de service Jeunes

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un pourcentage de dépenses définies limité à un plafond d'Etp fixé annuellement par la Cnaf.

Le montant de la Ps = 50% des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante) dans la limite d'un prix plafond par Etp.

Le temps de travail pris en compte dans la Ps Jeunes doit être au minimum de 0.3 Etp sur les missions définies dans le référentiel national.

2- Le versement de la subvention dite prestation de services Jeunes

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

1- Au regard de l'activité du service ou de l'équipement

Les équipements et services s'adressant aux jeunes âgés en priorité de 12 à 17 ans et les accompagnant dans l'émergence et la mise en œuvre de leurs projets, peuvent prétendre à la Ps Jeunes.

Les projets éligibles à la Ps Jeunes devront, lorsqu'ils relèvent de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs tel que définie à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles (Casf), faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le gestionnaire met en œuvre un projet socio-éducatif respectant les principes tel que défini avec un personnel qualifié.

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/01/2023

Application agréée E-Ingrate.com

99_DE-087-218715407-20230109-DEC_2023_00

2- Au regard du public

Le gestionnaire de l'équipement ou du service porteur d'un projet "Ps Jeunes" doit proposer des services et/ou des activités ouverts à tout public, en respectant des principes d'égalité d'accès et de non-discrimination.

Le public des adolescents (12-17 ans) doit constituer la cible prioritaire du projet. Une mixité sociale et de genre doit être recherchée dans les différentes actions mises en œuvre. Une attention particulière doit être portée à l'inclusion des jeunes en situation de handicap.

Concernant les modalités d'accès, et au regard du public accueilli, un accueil souple devra être organisé, à savoir : sans inscription au préalable, ni obligation de régularité.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention)
- Les prévisions budgétaires intervenant au cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

3- Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée. Dans un premier temps, il effectuera son envoi via un fichier transmis par la Caf. Ensuite dès que cela lui sera proposé, il utilisera le service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectuera après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité
- Fournisseur de données financières
- Approbateur

4- Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, visant le service couvert par la présente convention.

5- Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public
- De droit du travail
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

ARTICLE 5 : LES PIECES JUSTIFICATIVES

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande de la Caf.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/01/2023

Application agréée e-justice.com

99_DE-057-216715407-20230109-DEC_2023_00

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Jeunes, s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN/SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet relatif à l'octroi de la Ps Jeunes.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet financé dans le cadre de la Ps jeunes par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

Si la convention porte une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Jeunes.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

ARTICLE 7 : L'EVALUATION ET LE CONTROLE

1- Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Le suivi des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La fourniture des données d'activité annuelles sollicitées par la Caf.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

REÇU EN PREFECTURE
Le 09/01/2023
Application agréée E-legalite conv.

99_DE-087-2187154-07-20230109-DEC_2023_UU

2- Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc. ... La Caf peut être amenée à prendre contact avec un tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 8 : LA DUREE ET LA REVISION DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

ARTICLE 9 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

En cas de :

- Constatation d'usage de fonds versés par la Caf non conforme à leur destination
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article "La durée et la révision des termes de la convention" ci-dessus.

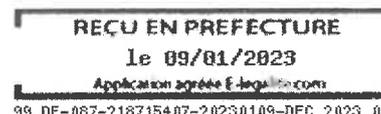
- Résiliation par consentement mutuel

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effet de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.



ARTICLE 10 : LES RECOURS

- **Recours amiable**

La prestation de service Jeunes étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de Tribunal administratif dont relève la Caf.

Fait à Saint-Junien, le 06 janvier 2023.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 09/01/2023

Application agréée F-legalite.com

99_DE-087-218715407-20230109-DEC_2023_00

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-003

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la participation de la commune de Saint-Junien à l'événement "Les Nuits de la lecture" consistant en des animations organisées à la médiathèque municipale et hors les murs dans la ville entre le 19 et le 22 janvier 2023 dans le but d'affirmer la place essentielle du livre et de la lecture auprès de tous.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec La Femme Bilboquet, association représentée par Patricia Gaucher, qui s'engage à donner deux représentations de "La Balade Givrée" le samedi 21 janvier 2023, à 11h et 16h, en plein air, à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession des spectacles s'élevant à 600 € T.T.C. (soit en toutes lettres six cent euros) comprenant
– le cachet pour la prestation (600 €)

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : repas, communication, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



DECISION DEC_2023-004

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret et la délibération du 04 février 2021 limitant cette délégation à toute décision concernant les marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe.

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique.

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours affectés à l'élaboration d'un schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE) multi enjeux

Vu le programme des prestations, les candidatures et offres remises dans les délais et le rapport d'analyse présenté par le directeur des services techniques

DECIDE

ARTICLE 1 : le marché de prestations intellectuelles lié à l'élaboration d'un schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE) multi enjeux est attribué à la société "Mettry SAS - 75001 Paris" pour un montant global et forfaitaire de 69 750,00 € hors taxes toutes tranches confondues.

ARTICLE 2 : une fois le dossier administratif de l'attributaire complété, le contrat lui sera notifié pour attribution et engagement des prestations dans les délais et les conditions fixés au contrat.

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2023.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-005

LABELLISATION "APIcité" 2023

Le Maire de Saint-Junien, Vice-président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu la volonté de la municipalité de participer à la labellisation "APIcité" 2023 qui vise à récompenser les collectivités qui assurent la protection des abeilles et des pollinisateurs sauvages vis-à-vis de leur engagement environnemental

Vu l'appel à cotisation faite par l'Union Nationale de l'Apiculture Française

DECIDE

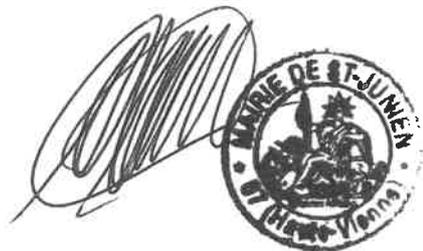
ARTICLE 1 : d'accepter de s'acquitter de la contribution aux frais techniques à l'Union Nationale de l'Apiculture Française – 5 Bis, rue Faÿs – 94160 Saint-Mandé.

ARTICLE 2 : la présente adhésion prendra effet à la signature de celle-ci pour un montant de 1 000 € TTC correspondant à une cotisation pour les communes comprises entre 10 000 et 20 000 habitants.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget général.

Fait à Saint-Junien, le 30 janvier 2023.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-006

Le Maire de Saint-Junien, vice-président du conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Junien, représenté par le commandant de l'unité en exercice, de locaux situés à l'Auberge de jeunesse - chemin de Saint-Amand - 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la présente convention prendra effet au 15 février 2023 et sera résiliable à tout moment.

Fait à Saint-Junien, le 06 février 2023.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-007

Le Maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu la nécessité de procéder au tri sélectif des déchets, notamment les déchets d'atelier, et à leur recyclage par une entreprise spécialisée

Vu la proposition financière faite par le groupe Chimirec

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la convention de prestation présentée par la société Chimirec Delvert -
ZI de la Vaupe - 86130 Jaunay Marigny.

ARTICLE 2 : la présente convention prendra effet à sa signature. Elle est établie pour une durée de 2 ans. Celle-ci se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une durée d'un an.

ARTICLE 3 : le prix de la prestation est déterminé au prorata des quantités réceptionnées en usine. La dépense, variable selon les années, sera inscrite au budget de fonctionnement.

Tarif de collecte H.T/Unité		
Type de conditionnements	Tarif de l'enlèvement du 1 ^{er} contenant	Tarif de l'enlèvement du 2 ^{ème} contenant
Fûts de 60 litres	97,90 €	26,00 €
Fûts de 200 litres	101,10 €	27,10 €
Bacs de 600 litres	144,00 €	78,10 €
Bacs de 900 litres, cuves d'un M ³ ou palettes	196 €	78,10 €

Tarif du traitement H.T.	
Désignation du produit	Coût
Huile de vidange moteur usagée	Gratuit
Filtres à huile	196,30 €/T
Liquides de refroidissement	203,00 €/T
Matériels souillés	794,60 €/T
Emballages souillés	794,60 €/T
Aérosols	2199,00 €/T
Mastics, colles	835,70 €/T


**Saint
Junien**

Tarif de la location des contenants H.T.	
Désignation du contenant	Coût location mensuelle par unité
Fûts de 60 litres	3 €
Fûts de 200 litres	3 €
Bacs de 600 litres	6 €
Bacs de 900 litres, cuves d'un M ³	6 €

Fait à Saint-Junien, le 08 février 2023

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2023
Application agréée E-legalite.com

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-008

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que l'accès aux vacances pour tous est un axe prioritaire du centre social

DECIDE

ARTICLE 1 : d'organiser un séjour pour environ 59 personnes du 21 au 23 août 2023

ARTICLE 2 : de signer un contrat de réservation auprès du Centre de mer Bellevue- PEP 86 représenté par le service groupe, 39 avenue de l'Atlantique 85360 La Tranche sur Mer

ARTICLE 3 : de régler la somme de 5066 euros sans acompte par mandat administratif

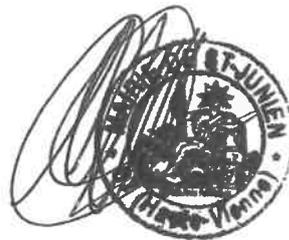
ARTICLE 4 :

- * Dans le cas d'une annulation globale du séjour :
 - À plus de 30 jours avant la date de l'arrivée : retenue de 25% du séjour.
 - Entre 7 et 30 jours avant la date de l'arrivée : retenue de 50% du séjour.
 - À moins de 7 jours avant la date de l'arrivée : retenue de 90% du séjour.

Les annulations et/ou modifications doivent se faire impérativement par mail, fax ou courrier postal.

Fait à Saint-Junien, le 08 février 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**Saint
Junien**

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-009

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'installation et l'utilisation par la commune de Saint-Junien du poste de consultation et de l'interface PILL de la Cinémathèque de Nouvelle Aquitaine à la médiathèque

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, représentée par Pierre Allard en sa qualité de maire en exercice, établit une convention d'utilisation du PILL – PC avec Marc WILMART, président de la Cinémathèque et Rachel CORDIER, directrice Générale de ALCA Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : la licence de mise à disposition est consentie temporairement pour une durée d'un an avec reconduction tacite à la commune de Saint-Junien pour un montant de 200 € TTC annuel (deux cents euros).

Ce coût est pris en charge par ALCA pour l'année 2023 en contrepartie des actions de promotion et de médiation auxquelles s'engage la médiathèque municipale de Saint-Junien.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'assurances, mise en sécurité du poste, communication, animations et activités de médiations connexes, en lien avec le poste de consultation de la cinémathèque.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 17 février 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-010

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'utilisation par la médiathèque de la commune de Saint-Junien de matériels et outils d'animation de la Bibliothèque départementale de Haute-Vienne (BDHV)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, représentée par Pierre Allard en sa qualité de maire en exercice, établit une convention de prêt de matériels et outils d'animation avec le département Haute-Vienne représenté par Jean-Claude LEBLOIS, en sa qualité de président en exercice et, par délégation, Corinne COUCKE, en sa qualité de directrice de la Bibliothèque départementale de Haute-Vienne.

ARTICLE 2 : le prêt est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'assurances, communication, animations et activités de médiations connexes, en lien avec les matériels et outils d'animation prêtés.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 17 février 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-011

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de mars 2023 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 869,51 € HT, soit 1 043,41 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

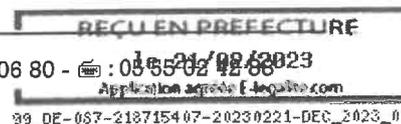
Fait à Saint-Junien, le 20 février 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**Saint
Junien**

2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 📠 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - 📧 contact@saint-junien.fr



99_DE-067-2187154 07-20230221-DEC_2023_01

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-012

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de février 2023 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 869,34 € HT, soit 1 043,21 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 20 février 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



DÉCISION DEC_2023-013

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation à l'initiative de l'Association d'un festival pluridisciplinaire

Considérant l'action en faveur de l'accès du plus grand nombre à la culture entreprise par la commune de Saint-Junien et le Budget Primitif de l'année 2022 voté

Considérant que les activités de l'association participent de la politique communale relevant de la compétence "Patrimoine" et "Lecture Publique" et "Culture" de la collectivité

Considérant qu'une convention d'objectifs précisant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini est obligatoire lorsque l'association organise des spectacles vivants

DÉCIDE

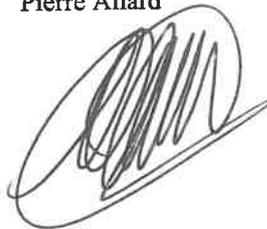
ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien représentée par Pierre Allard, Maire en exercice, établit une convention annuelle d'objectifs avec l'Association Champ Libre, représentée par Charles Meillat, Directeur mandaté signataire par Julie Venot, Présidente, qui s'engage, à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet "festival champ libre"

ARTICLE 2 : en fonction de la demande de subvention transmise par l'Association et selon le Budget primitif de l'année 2022 voté, la ville contribue financièrement à ce projet pour un montant prévisionnel maximal de 3 000 € (trois mille euros) en 2022. La Collectivité verse une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 soit une avance maximale de 1 500 €. L'Administration verse le solde après vérifications et analyse, par la Collectivité, des pièces transmises par l'Association. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 22 février 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-014

Le maire de Saint-Junien, vice-président du conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire dans le cadre de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

Vu la demande de la société DEKRA pour utiliser exceptionnellement les sites de la salle des congrès, de la salle des fêtes place Deffuas et du marché couvert pour des formations pratiques sur des installations fixes de gaz combustibles, locaux chaufferie et locaux « grande cuisine », et sur des installations de moyens de secours

DECIDE

ARTICLE 1 : que la société DEKRA est autorisée à utiliser ces trois sites comme indiqué dans la convention.

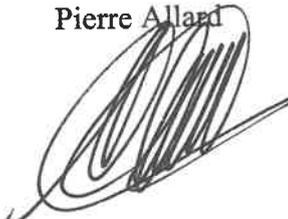
ARTICLE 2 : que cette occupation des locaux donnera lieu à une contrepartie financière forfaitaire de 400 euros hors taxe pour l'ensemble des dates d'occupation des salles par l'émission d'un bon de commande de la part de la société Dekra et d'une facture de la part de la commune de Saint-Junien.

ARTICLE 3 : la société DEKRA fournira avant le début des formations une attestation d'assurance en cours de validité suivant les termes de l'article 4 de la convention.

ARTICLE 4 : d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat.

Fait à Saint-Junien, le 20 février 2023

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



**Saint
Junien**

2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 📠 : 05 55 43 06 80
www.saint-junien.fr - 📧 contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
Le 20/02/2023
Application après E-judite.com
99_DE-087-218715407-20230223-DEC_2023_01

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-015

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Gaïa, reliquaires et merveilles de la Terre", de Joëlle Thabaraud à la halle aux grains du 11 mars au 1^{er} avril 2023 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, représentée par Pierre Allard en sa qualité de maire en exercice, établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Joëlle Thabaraud, artiste auteur détenteur des droits d'exposition.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession de l'exposition pour un montant de **1 355,20 €** comprenant

- Cession temporaire de l'exposition avec défraiements transport compris : 1 200 €
- Défraiements repas : 155,20 € (indemnités repas calculées selon le tarif syndéac : 8 repas x 19,40 €)

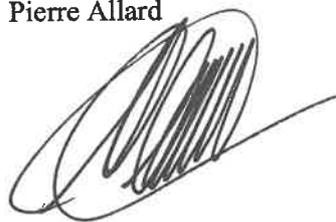
La commune de Saint-Junien s'acquittera de la dépense par mandat administratif sur présentation de la facture datée du jour de la prestation déposée sur la plateforme Chorus.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses de transport des œuvres, assurances, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 23 février 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**Saint
Junien**

2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 📠 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - ✉ contact@saint-junien.fr



09_DE-087-2187154-07-20230223-DEC_2023_01